



**“ Chacun chez soi, et les moutons seront biens gardés ”.
Justice des prés dans la châteltenie de Vertaizon (XIVe –
XVe siècles)**

Thomas Areal

► To cite this version:

Thomas Areal. “ Chacun chez soi, et les moutons seront biens gardés ”. Justice des prés dans la châteltenie de Vertaizon (XIVe – XVe siècles). Bulletin Historique et Scientifique de l’Auvergne, 2013, 798, pp.93-105. hal-01138148v2

HAL Id: hal-01138148

<https://uca.hal.science/hal-01138148v2>

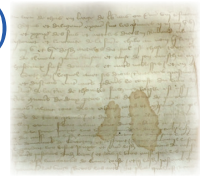
Submitted on 5 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Histoire et histoires d'Auvergne (1)

Thomas AREAL*



« Chacun chez soi et les moutons seront bien gardés ».
Justice des prés dans la châteltenie de Vertaizon (XIV^e-XV^e siècles)

Les Archives départementales du Puy-de-Dôme conservent un document fort intéressant, tant par sa forme que par son contenu, qui relate un épisode de l'histoire médiévale de Vertaizon¹. Le document en question, une information judiciaire, est rédigé sur un rouleau (*rotulus*) de parchemin, composé de plus d'une douzaine de membranes (peaux) cousues les unes à la suite des autres, mesurant plus de dix-huit mètres de long². Cette pièce, cotée 1 G 13 / 34, est issue d'un procès intenté, en 1410, par le seigneur de Vertaizon, l'évêque Henri de la Tour, contre ses désagréables voisins, François d'Auberchicourt et Guillaume de Montrevel, dit l'Hermite de la Faye³, coseigneurs de Moissat et d'Espirat⁴. En effet, en raison de nombreux soucis relatifs au pâturage des bêtes dans les confins des châteltenies de Vertaizon et Moissat / Espirat, et après des essais infructueux de discussion, l'évêque de Clermont intente une action en justice, auprès du bailli royal de Saint-Pierre-le-Moûtier, à l'encontre des deux coseigneurs⁵. Une information est ouverte en 1410, le bailli rassemble alors des témoignages pour les deux parties.

* Doctorant en histoire médiévale, Centre d'Histoire « Espaces et Culture » (C.H.E.C., EA 1001), Clermont Université / Université Blaise Pascal ; thèse en cours : *De l'archive au terrain. Entre Allier et Livradois. Dynamiques spatiales et contrôle des populations (milieu XIII^e-milieu XV^e siècles)*.

1 - Vertaizon, cant. de Billom, arr. de Clermont-Ferrand, dépt. du Puy-de-Dôme.

2 - Dans son état actuel, le *rotulus* se présente sous une forme épave composée de deux pièces principales : le rouleau à proprement parler qui est rogné et conserve 16 témoignages (un fragmentaire et quinze complets) et une peau isolée (une déposition complète, celle de Bonnefont Encars).

3 - L. DROUOT, *Le chartier de la Faye : essai de reconstitution (XIV^e-XVIII^e s.)*, Courpière, Éd. de Beauvoir, 2007.

4 - Moissat, cant. de Lezoux, arr. de Thiers, dépt. du Puy-de-Dôme ; Espirat, cant. de Billom, arr. de Clermont-Ferrand, dépt. du Puy-de-Dôme.

5 - Archives départementales du Puy-de-Dôme (désormais AD 63), 1 G 25 / 63 ; le bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moûtier a sous sa juridiction les exempts d'Auvergne, dont fait partie l'évêque de Clermont ; voir P. DURYE, *Le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier de sa création au milieu du XVI^e siècle*, thèse de l'École des Chartes, 1943.

Le procès

Seuls quelques témoignages favorables au prélat clermontois subsistent aujourd'hui⁶. Le document n'en reste pas moins exceptionnel. Sa taille, tout d'abord, impressionne. Son contenu interpelle tout autant. La quantité d'informations qu'il contient est non négligeable et permet d'avoir une vision poussée des relations entre seigneurs à la fin du Moyen Âge.

On peut alors se demander quels sont donc les tenants et les aboutissants qui ont mené à cette situation nécessitant l'intervention d'un bailli royal dans la châtellenie de Vertaizon ? Et quelles informations peut-on tirer du compte-rendu des témoignages pro-épiscopaux ?

Une opposition plus ancienne

Avant de s'intéresser à l'enquête ouverte en 1410, il faut rappeler que les limites entre la châtellenie épiscopale de Vertaizon et les châtellenies seigneuriales de Chas⁷, d'Espirat et de Moissat sont sources de discordes depuis des années.

Ainsi, l'un des prédécesseurs d'Henri de la Tour sur le siège épiscopal de Clermont, Aubert Aycelin, a dû traiter, en 1314, avec son voisin, Amédée de Couzan, seigneur de Moissat, d'Espirat et de Seychalles⁸, sur les confins et limites de leurs droits respectifs. Ce fait est connu par un acte conservé, lui aussi, dans le fonds des archives épiscopales⁹. L'acte d'accord explique que l'évêque de Clermont et Amédée de Couzan ont réglé le différend qui existait entre eux à propos des limites touchant à leurs possessions. Il est question de l'implantation de bornes (*metas*) afin de marquer les limites évoquées lors de l'entrevue, ceci à la charge des procureurs des deux hommes, à savoir Aubert Helie, chevalier, bayle de Clermont, pour l'évêque, et Pons de *Fontferreyras*, damoiseau, pour le seigneur de Couzan. L'acte, très court, est rédigé seulement pour rappeler qu'un accord a été trouvé entre les deux parties. En voici le contenu :

[1] *Arbertus, permissione divina Arvernorum episcopus, et Amedeus, dominus de Cousancio et Magenciaco, nobilibus viris domino* [2] *Arberto Helie, militi, baiulo Claromontensi, et Poncio de Fontferreyras, domicello, salute in domino. Cum super iuribus et limitationi*-[3]-*bus castellaniarum et iuridictiorum Vertasionis et Laudosi ad nos prefatum episcopum pertinencium, ex una parte, necnon* [4] *castellaniarum et iuridictiorum Magenciaci, Espirati et Seschale ad nos predictum dominum de Cosantz pertinencium, ex alta,* [5] *inter nos fuit contentio et debatum*

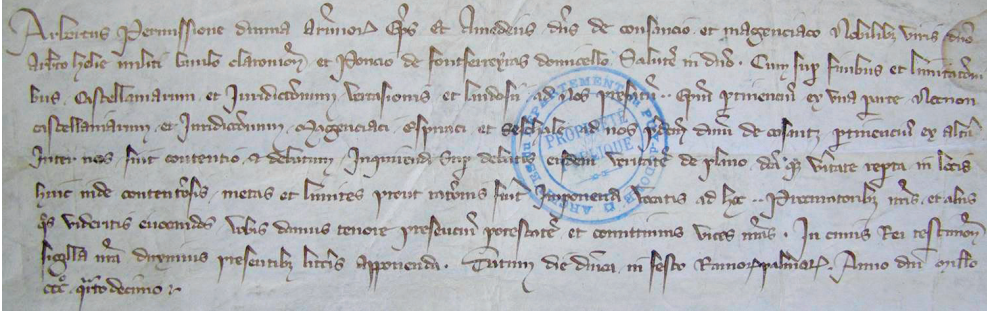
6 - AD 63, I G 13 / 34.

7 - Chas, cant. de Billom, arr. de Clermont-Ferrand, dép. du Puy-de-Dôme.

8 - Seychalles, cant. de Lezoux, arr. de Thiers, dép. du Puy-de-Dôme.

9 - AD 63, I G 13 / 63.

inquirendi super debatis eisdem veritate de plano dicta quod veritate reperta in locis [6] huic inde contentiosis metas et limites prout rationis fuit imponendo vocatis ad hoc. Procuratoribus nostris et aliis [7] quos videritis evocandos vobis damus tenore presencium potestatem et comittimus vices nostras. In cuius rei testimonium [8] sigilla nostra duximus presentibus licteris apponenda. Datum die dominica in festo ramorum palmorum anno domini millesimo [9] CCC° quarto decimo.



Accord entre l'évêque de Clermont et Amédée de Couzan (cl.Th.Areal).

Les témoignages

Contrairement à l'acte cité précédemment, l'information judiciaire qui nous intéresse fait montre d'une relative proximité. En effet, le document rédigé au début du XV^e siècle est d'une longueur dantesque et peu commune¹⁰. Le rouleau comprend les témoignages recueillis par le bailli, ou ses officiers, auprès des témoins de l'évêque de Clermont. Il faut supposer qu'il existait exactement le même type de document pour l'autre partie concernée dans cette affaire.

Qui sont les témoins cités et présentés par l'évêque pour défendre sa cause ? Le document comporte seize témoignages complets, en plus de la fin d'un témoignage malheureusement tronqué et en partie perdu¹¹. Les seize témoins cités sont présentés en début de chaque déposition par leur nom, âge, métier et lieu de résidence. L'on trouve ainsi :

10 - Quelques rares cas de pièces d'enquêtes sur de longs rouleaux nous sont parvenus. Consulter, par exemple, S. BÉPOIX, *Une cité et son territoire. Besançon, 1391. L'affaire des fourches patibulaires*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2010, ou pour un autre exemple auvergnat J. PICOT, « Un exemple de justice seigneuriale en basse Auvergne : l'enquête pour infanticide de Beaumont (édition du rotulus de l'enquête de 1336) », *Criminocorpus* [en ligne], 7 novembre 2014 (<https://criminocorpus.org/bibliotheque/17651/>).

11 - Le rouleau de l'information, rogné dans sa partie supérieure (une ou plusieurs membranes sont manquantes), débute, effectivement, par la fin d'un témoignage : « et sceü de tous ceulx qui l'ont voulu voir et savoir. Et desdis articles ne dit plus ne autres choses fort ce que dessus en a dit es autres precedens articles. Requis sur lesdis XXI, XXII et XXIII^e articles, ne dit sur le contenu d'iceulx autres choses que ce qu'il en a dit es autres precedens articles. Requis sur lesdis XXVIII et XXIX^e desdis articles, dit que les choses par lui dessus dites sont vraies et d'icelles est voix et commune renomee audit lieu de Vertezon et es lieux circonvoisins et plus n'en dit ».

TÉMOIN	ÂGE	MÉTIER	ORIGINAIRE DE
Bonnefont Encars	59 ans	-	Vertaizon
<i>nom inconnu</i>	-	-	-
Pierre Juglar	55 ans	Laboureur de bras	Chas
Jehan Pavart	30 ans	Laboureur de bras	Moissat / Chauriat
Guillaume Jaffeur	55 ans	Laboureur de bras	Bouzel
Jehan Giraut	100 ans	Laboureur de bras	Bouzel
Jehan Lera	70 ans	Laboureur de bras	Vertaizon
Jehan Brisson	70 ans	Laboureur de bras	Vassel
Jehan Salva	60 ans	Laboureur de bras	Vassel
Estienne Dalbinhat	70 ans	-	Vertaizon
Robert Vito	70 ans	Laboureur de bras	Bouzel
Jehan Jarron	70 ans	-	Vassel
Pierre Dedier	80 ans	Laboureur de bras	Vertaizon
Colau Peschier	40 ans	-	Seychalles
Jehan de la Chalm	70 ans	Sergent royal	Montaigut
Bertrand Clavel	50 ans	Laboureur de bras	Égliseneuve
Pierre Boyer	65 ans	-	Vertaizon

Il apparaît, au regard de ces données, un profil-type pour les témoins. Ils sont, pour la plupart, âgés et, par conséquent, plus « sages » et aptes à raconter des événements anciens¹². Nombreux sont ceux issus du monde paysan, la qualification « laboureur de bras » désignant en fait des manouvriers. Presque tous sont issus de paroisses appartenant à la châtellenie de Vertaizon (Vertaizon, Chauriat, Bouzel, Vassel¹³), ou venant de fiefs relevant de l'évêque (Chas, Égliseneuve¹⁴).

Quant aux témoignages, ils s'organisent d'une manière quasi semblable¹⁵. Tous apportent, en effet, des éclairages sur un ou plusieurs articles concernant les limites des châtellenies. Les déposants commencent, la plupart du temps, par rappeler quelles sont, selon eux, les limites, telles qu'ils les connaissent et que tout le monde doit les connaître de « bonne mémoire ». À la lecture de cette description, répétée presque mot pour mot dans les différents témoignages, on peut supposer sinon une restitution mécanique de la part des témoins, au moins l'existence d'un formulaire précis composé par le juge ou son procureur. Les déposants livrent, également, des exemples détaillés d'oppositions ou d'événements divers en lien avec le non-respect de ces limites et ce, afin d'illustrer leur propos ou apporter des arguments de poids dans l'argumentation de défense

12 - Sur la question de l'âge des déposants en justice, se reporter notamment à Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, Giuffrè (Pubblicazioni dell'Istituto di storia del diritto medievale e moderno, 35), 2006, p. 265-266.

13 - Bouzel, Chauriat et Vassel, cant. de Billom, arr. de Clermont-Ferrand, dép. du Puy-de-Dôme.

14 - Égliseneuve-près-Billom, cant. de Billom, arr. de Clermont-Ferrand, dép. du Puy-de-Dôme.

15 - Y. MAUSEN, *op. cit.*

du bon droit de l'évêque¹⁶. Agissant de la sorte, les personnes auditionnées ne se contentent plus de répondre aux divers articles du formulaire mais ajoutent ce qu'ils pensent pouvoir faire poids en justice ; la déposition se mue alors en témoignage *de intellectu*¹⁷. Le caractère intuitif des témoins est notable et prouve qu'ils ne sont pas simplement des *testes facti*, ce qu'il convient de souligner.

Les limites

Il convient de s'intéresser, ensuite, à la question des limites, au cœur de ce procès. La majeure partie des témoignages livre une liste de lieux (propriété, toponymes, etc.) similaires, avec toutefois quelques variantes. La description s'opère du sud au nord, en partant de Chas.

« Premièrement, de la terre de Thomas de Fullines, assise au terreur du Coinh Chastaign, joignent aux deux voies comunes de deux parties dont et illecques a une bonne sure borne. *Item* et de ladicté borne alant tout droit a ung coudert appelle de *Feoyle* joignent aux trois voies comunes de trois parties. *Item* et dudit coudert alant tout droit a ung chemin ou voie comune appelee a l'Olme Freet joignent es voies comunes de trois pars. *Item* et dudit Holme Freet alant tout droit a une terre qu'est de Guillaume Gerault, situee au terreur de la Croix de La Sarres jouxte les voies comunes de deux parties. *Item* de la dite terre audit prieur assise alant tout droit a l'eau courrant appelee de *Gioru* et jusques a ladicté eau et rif courrant de *Gioro* alant tout droit a la dicté eau et rif courrant par le chemin appelle de Peyronnet. *Item* suyvnt tout drois la dite eaue *sive* rieu de *Gioro* et le cours de ladite eau de Gioron jusques au molin appelle de Verdonel, la dite eau entre deux, les mayls, maisons et jardins estans en ladite juridicion et justice a cause dudit chasteau de Vertaison dudit reverend. *Item* dudit molin de Verdonel alant tout droit a une terre situee au terreur de La Gorgorenche, laquelle terre est a present des hoirs Pierre Chapel, laquelle terre est assise audit terreur jouxte les deux voies comunes de deux parties. *Item* et de la dite terre desdis hoirs Pierre Chapel alant tout droit a une terre de Guillaume Geraud, laquelle est assise au territoire *doux Cres* joignent es deux voies comunes de deux parties. *Item* et de ladite terre ledit Guillaume Geraud assise audit territoire alant tout droit a une terre herme que fu au Jauffeurs, assise en situee au territoire de soubz le *peu de Corcora sive* d'Aunhat jouxte la voie publique d'une partie et plusieurs terres hermes de trois parties. »

La majeure partie des toponymes a pu être identifiée ce qui permet de dresser une cartographie de ces limites¹⁸. Seuls trois toponymes demeurent encore non localisés, celui de « *L'olme Freet* », celui « *doux Cres* » et de « *La Gorgorenche* ». Il faut noter que certains points utilisés comme limites de juridictions sont aujourd'hui encore des confins de limites communales (Fiole, La Sarre, La Ronzière, Pironin, Auniat).

16 - Voir la transcription d'une déposition proposée en annexes.

17 - Y. MAUSEN, *op. cit.*, p. 634-643.

18 - Cartographie présente en annexes.

La richesse des témoignages

Si la connaissance des limites entre ces châtelainies peut être intéressante, par exemple pour quiconque travaille sur les pouvoirs en place dans cette zone, le document est aussi très intéressant par les anecdotes et faits qui sont relatés par les divers témoins. En effet, afin d'appuyer leur version, et donc de soutenir la partie pour laquelle ils témoignent, les hommes racontent des souvenirs, bien entendu volontairement choisis puisqu'ils servent les intérêts de la défense de la position de l'évêque de Clermont. Mais en racontant ceci, il apparaît alors des données intéressantes l'histoire de l'Auvergne médiévale. Il y est aussi exposé comment se passaient sur le terrain les relations entre les personnes chargées de faire respecter les limites.

Des informations ponctuelles sur l'Auvergne médiévale

Parmi les divers éléments cités par les déposants, deux méritent particulièrement d'être mis en exergue, en cela qu'ils dépeignent un moment fort de l'histoire médiévale régionale. Ces informations font le lien entre l'histoire locale et la grande histoire, celle du royaume de France. Il est ainsi question, à plusieurs reprises, dans l'enquête du passage des troupes armées anglaises, ou du camp anglais, lors du conflit de la Guerre de Cent Ans.

La première mention est rapportée par Étienne Dalbignat, de Vertaizon, et Robert Vito, de Bouzel. Tous deux citent comme événement de référence temporelle un fait important ayant trait à l'histoire locale et ayant marqué l'imaginaire des médiévaux ; il s'agit de la prise de Pont-du-Château¹⁹ par les Anglais, décrite de la manière suivante :

« [] après ce que les Anglois eurent prise la ville du Pont du Chastel, qui puet bien avoir cinquante ans ou environ [...] »,

« [] avant que les Anglois prissent la ville du Pont du Chastel, que puet bien avoir cinquante ans ou environ [...] ».

Avec une année d'écart (à partir de leurs mentions, on obtient la date de 1360), les déclarants font référence à la prise de Pont-du-Château par le capitaine anglais Robert Knowles (ou Knolles ou Canole) en 1359. Ce routier célèbre est alors en fuite

19 - Pont-du-Château, chef-lieu, arr. de Clermont-Ferrand, dép. du Puy-de-Dôme.

devant l'armée coalisée des nobles auvergnats et bourbonnais²⁰. Pierre Mondanel, historien de Pont-du-Château, évoque la prise d'éléments fortifiés extérieurs et non pas toute la ville, qui se produit en revanche quatre années plus tard²¹.

Un autre fait d'histoire locale, à rattacher au contexte de la Guerre de Cent ans, est mentionné dans une déposition. Pour témoigner d'un exposé sur les limites entre les châtelainies auquel il avait assisté, Pierre Juglar, de Chas, rapporte ainsi :

« que l'an après que ledit duc de Lanclastre passa parmi le païs d'Auvergne, que puet a present avoir environ XXXVI ans ».

Sans erreur cette fois-ci, le témoin parle bien de l'année 1374, un an après le passage du duc de Lancastre, Jean de Gand. À la tête d'une troupe armée, le duc traversait alors du nord-est au sud-ouest le royaume de France afin de rejoindre l'Aquitaine anglaise et ce, à la tête d'une troupe armée²². Dans l'incapacité d'attaquer une place forte, cette armée ravageait, néanmoins, les campagnes ce qui semble avoir marqué les consciences comme celle du « laboureur de bras » Pierre Juglar.

Veiller au bon respect des limites

Outre ces quelques précieuses mentions, la majeure partie des témoignages rapporte des événements relatifs au procès. Plusieurs témoins racontent alors comment les officiers de l'évêque de Clermont devaient agir pour s'assurer du bon respect des limites entre les châtelainies. Leur potentiel d'action apparaît assez vaste.

D'après les déposants, les officiers de l'évêque peuvent tenter, dans un premier temps, de régler le contentieux par voie orale, en se rendant auprès du seigneur voisin, pour lui intimer de respecter les limites qui ont été fixées. C'est ainsi ce qui est rapporté par Bonnefont Encars, en 1395, et par Étienne Dalbignat, en 1396. Afin de matérialiser la réalité de ces limites, les officiers s'assurent aussi que toutes les marques de ces limites, comme les bornes, sont bien en place. Ils peuvent aussi ajouter d'autres marqueurs, comme les brandons, des gerbes de

20 - Robert Knolles et ses troupes traversent la région en juillet 1359 (AD 63, 3 E 113 dép. fonds 2, CC 165, fol. 19 et 27v), après s'être emparés de Cusset et avoir échoué devant Saint-Pourçain. Sur cet épisode voir : A. LEGUAI, *De la seigneurie à l'État. Le Bourbonnais pendant la guerre de Cent Ans*, Moulins, 1969, p. 190-192 ; M. BOUDET, *Thomas de la Marche, bâtard de France et ses aventures (1318-1361)*, Riom, Jouviet, 1900, p. 259-260 ; Chr. GIRAUDET, *Saint-Pourçain au début de la guerre de Cent Ans, vers 1352-vers 1365*, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 1988, p. 147. Sur la chevauchée du duc de Lancastre en 1373 voir P. CHARBONNIER, *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV^e au XVI^e siècle*, Clermont-Ferrand, Institut d'Études du Massif Central, 1980, p. 446 et J. ODRY, *Les routiers en Basse Auvergne pendant la guerre de Cent-Ans*, Clermont-Ferrand, 1969-1970, p. 64.

21 - P. MONDANEL, *Pont-du-Château à travers les âges*, Pont-du-Château, Imprimerie Aymard, 1988, p. 179-180.

22 - D. NICOLLE, *The Great Chevauchée : John of Gaunt's Raid on France 1373*, Oxford, Osprey, 2011.

pailles ou encore des « penonceaux », plantés en limite de parcelles. Plusieurs mentions de mise en place de ces éléments sont rappelées par les témoins, en divers lieux qui confinent le territoire de chacune des châtelainies concernées.

Une séance de remplacement des brandons retient, toutefois, l'attention, celle décrite par Étienne Dalbignat en 1360 :

« ung des sergens de ladite chastellenie, appellé Guillermet, par le comandement dudit baille, mit ung pailhon audit lieu de l'Orme Frait. Dit plus que feu Poncont de Mainsat, lors sergent de monseigneur de Clermont en sa ville de Choriât, qui la estoit aussi present, frappa les enfans qui la estoient de la paume parmi les joes, affin qu'il leur en souvenir ».

C'est ce qu'on appelle faire rentrer le message. Voici de quoi surprendre, mais cette pratique ancienne est restée en usage jusque très récemment. Des « anciens » se souviennent, encore aujourd'hui, avoir subi la gifle après une redéfinition de propriétés de parcelles.

Il pouvait aussi arriver que, lors de leurs tournées pour mettre en place des panneaux et autres brandons, les officiers et gens de l'évêque croisent les officiers du seigneur de Moissat, qui menaient la même opération. C'est ce que rapporte encore Étienne Dalbignat pour l'année 1370. Il semble alors que les officiers des deux parties se soient toisés, puis que l'un des officiers de l'évêque, Pierre Brosse, a pris les devants en plaçant ses brandons et en proclamant ainsi :

« en effet messires, il me semble que vous povés bien vous tenir la ou vous estes [...] més, toutes foyes, je met ces brandons cy de part monseigneur de Clermont et vous deffens de passer, vous ne faites riens en son prejudice ».

Si la présence des bornes ne suffisait pas, et que des pasteurs, ou « gastiers », des seigneuries voisines de la châtelainie de Vertaizon faisaient tout de même paître leurs bêtes du mauvais côté de la limite matérialisée par les dites bornes, les officiers avaient alors pouvoir de prendre les bêtes et de les ramener à Vertaizon. Leurs gardiens, ou les officiers du seigneur de Moissat, devaient alors se rendre au château et payer une amende pour récupérer leur bétail.

Le recours à la violence

Mais les exactions commises imposaient, parfois, d'agir plus fortement encore. Le recours à la violence est alors nécessaire. Une fois de plus, les témoignages rapportent des cas assez particuliers. L'année 1360 sert d'exemple à plusieurs reprises.

Jean Brisson, de Vassel, assiste ainsi à une exécution de justice au lieu du Coin Chastin, après proclamation de la sentence à Fiolo. Voici ce qu'il dépose :

« il vit que ledit chastellein condempna ung des hommes du lieu de Bouzet, nommé Gregoire, par ses demerites a perdre le pié. Et ensuite vit que icellui homme fu mené par la main du borreau [...] près du Coing Chasteing et la, ledit qui parle, dit que le pié dudit condempné lui fu coppé par ledit borreau ».

La même année, il est aussi question de la pendaison d'un homme par les officiers du seigneur de Moissat tout près de ce même Coin Chastin, sans explication du motif de ce châtement. Les officiers de l'évêque se rendent juste sur place pour constater la sentence et détruire la potence :

« [Estienne Dalbinhat] dit qu'il a bien environ cinquante ans que les officiers du lieu d'Espirat plantarent une justice et y firent pandre ung homme bien près du Coing Chasteing [...] ledit baille Laurent, acompagnés de plusieurs gens et officiers de monseigneur l'evesque de Clermont qui lors estoit ensemble de plusieurs habitans des chastellenies de Beauregard et de Vertezeon, vindrent audit Coing Chasteing et la, de fait, abactirent a terre ladite justice et la mistrent en pieces ».

La violence s'exerçait aussi parfois par des exactions. Bien entendu, relatée par des témoins produits par le parti épiscopal, celle qui est rapportée pour l'année 1370 est le fait du seigneur de Moissat. Celui-ci aurait franchi les limites avec une troupe en armes :

« monseigneur de Cousant et plusieurs autres officiers dudit lieu de Mainsat et d'Espirat, par ledit feu seigneur de Cousant et plusieurs autres de leurs compagnie, vindrent par maniere de cource au lieu de Vassel qui est dans ladite chastellenie de Vertezeon »,

« le seigneur de Cousant, ou aucunes de ses gens qui estoient armes, vindrent au lieu de Vassel »,

« ledit monseigneur de Cousant, que lors estoit seigneur de Mainssat et d'Espirat, fit courir la terre de la chastellenie de Vertezeon ».

Les dernières années du XIV^e siècle ne paraissent pas plus joyeuses. En 1395, Guillaume Jaffeur rapporte ainsi qu'il a été impliqué dans une « explication » avec des « gastiers » de la seigneurie voisine de Chas :

« ledit qui parle dit que, lui et les autres pasteurs de la dicte chastellenie qui avec lui estoient, battirent lesdis pasteurs de Chas ».

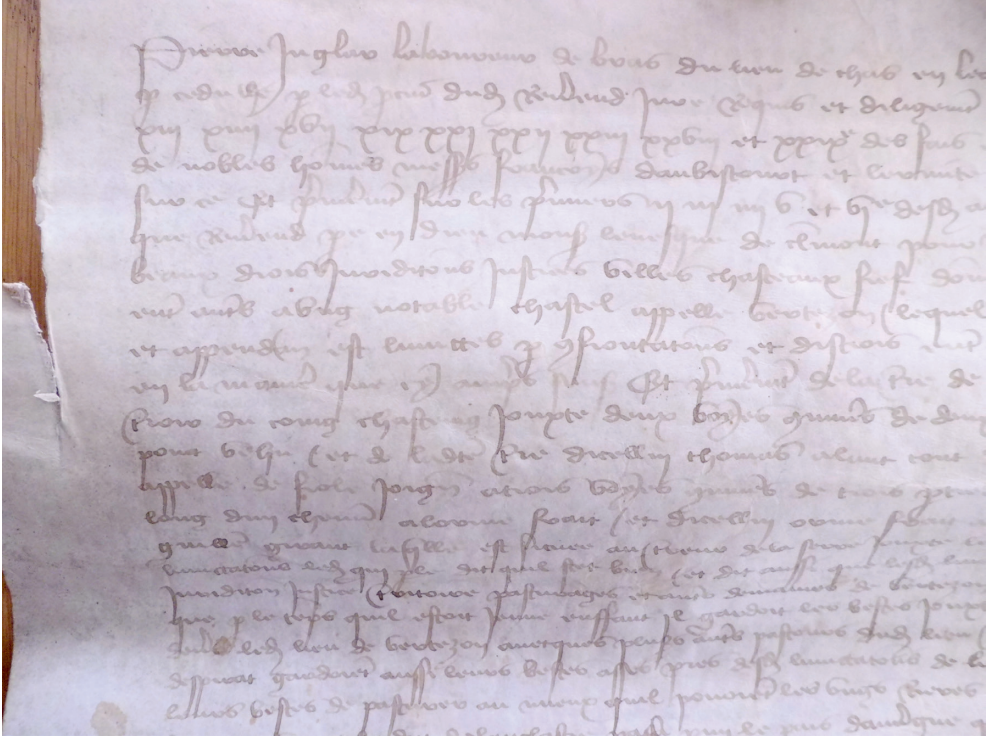
En conclusion...

« Chacun chez soi et les moutons seront bien gardés ». Derrière ce trait d'humour se cache une notion très forte de la fin du Moyen Âge, celle de la propriété. Et avec cette notion viennent celles du respect et de la justice, dont le document présenté parle en abondance.

L'évêque de Clermont intente un procès pour prouver qu'il est dans son bon droit, avec moult témoignages pour appuyer ses dires. Il faut regretter de ne pas avoir les témoignages produits par les deux coseigneurs de Moissat et Espirat qui devaient, eux aussi, contenir leurs lots d'informations précieuses. Il est également dommage de ne pas avoir retrouvé le *dictum* prononcé, en fin de procès, par les juges ayant eu à trancher ce contentieux.

Annexes

Annexes 1 : Transcription du témoignage de Pierre Juglar²³



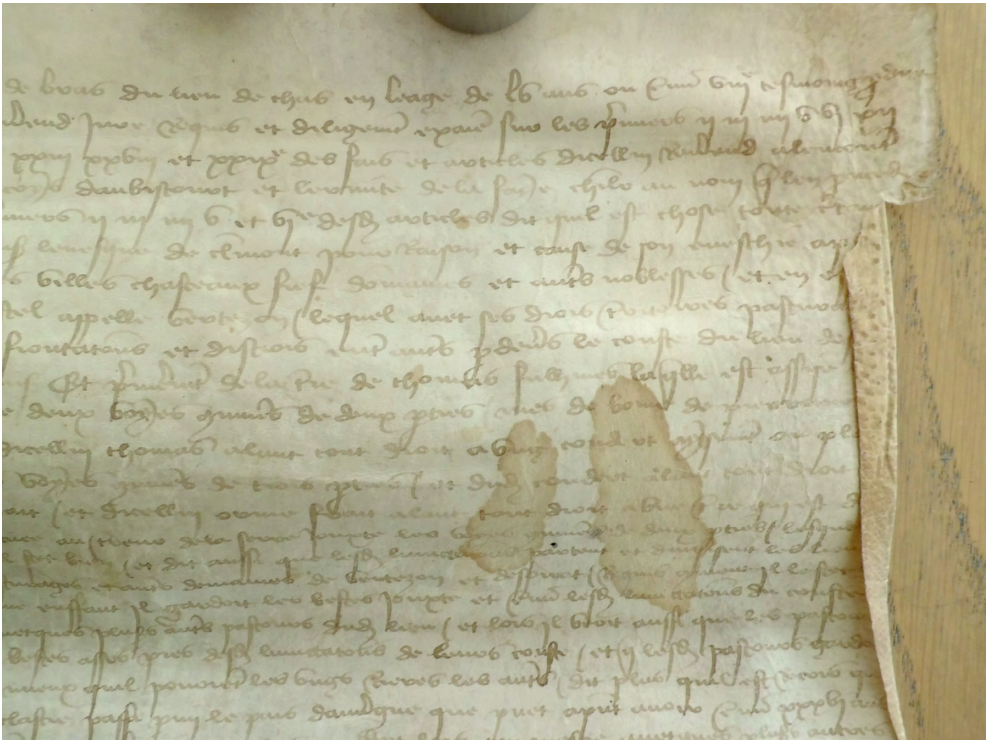
Déposition de Pierre Juglar; détail (cl.Th.Areal)

[1] Pierre Juglar, laboureur de bras, du lieu de Chas, en l-eage de LV ans ou environ, VIII^e tesmoing produy [2] par cedulhe par ledit procureur dudit reverend, juré, requis et diligemment examiné, sur les premiers, II, III, IIII, V, VI, XII, [3] XIII, XIIIII, XVII, XIX, XXI, XXII, XXIII, XXVIII et XXIX^e des fais et articles d-icellui reverend, a l-encontre [3] de nobles hommes messires François d-Aubiscourt et l-Ermite de la Faye, chevalier, au nom que l-en proucede [4] sur ce. Et premierement, sur les premiers, II, III, IIII, V et VI^e desdits articles, dit qu'il est chose toute certaine [5] que reverend pere en Dieu, monseigneur l-evesque de Clermont, pour raison et cause de son eveschié, a-plusieurs [6] beaux drois, juridicions, justices, villes, chasteaux, fief, doumaines et autres noblesses, et en

23 - Principes d'édition : Les restitutions des abréviations du texte ont été indiquées typographiquement par des caractères en italiques (*reverend*). Des signes diacritiques ont été ajoutés comme l'accent aigu (« cousté ») ou le tréma (« veü »). La séparation des mots et des agglutinations qui a été faite est rendue dans l'édition par des tirets (« d-Espirat »). L'édition rend compte, au moyen d'une numérotation entre crochets carrés, de la disposition en lignes de cette déposition ([1]).

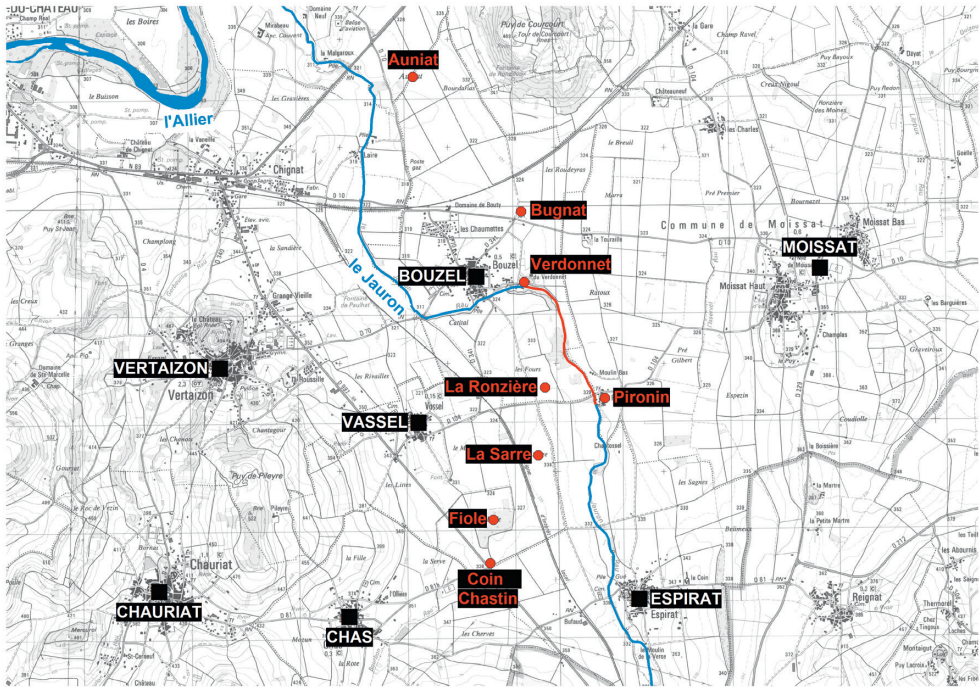
especial, [7] entre autres, a-ung notable chastel appellé Vertezon, lequel avec ses drois, territoires, pasturages [8] et appendances, est limités par confrontations et distrois, entre autres, par-devers le cousté du lieu d-Espirat, [9] en la maniere que cy amprès s-ensuit. Et premierement, de la terre de Thomas Fulhines, laquelle est assise au [10] terroir du Coing Chasteing, jouxte deux voyes communes de deux parties, més de borne de pierre-ne y-a [11] point vehü, et de ladite terre d-icellui Thomas alant tout droit a ung coudert, aysement ou place [12] appellé de Fiole, joignant a-trois voyes communes de trois parties, et dudit coudert alant tout droit au [13] long d-un chemin a-l-Orme Frait et d-icellui Orme Frait alant tout droit a une terre qui est de [14] Guillaume Giraut, laquelle est situee au terreur de-La Serre, jouxte les voyes communes de deux parties ; lesquelles [15] limitations ledit qui parle dit qu'il scet bien. Et dit aussi que lesdites limitations partent et divisent les lieux, [16] juridition, justice, territoire, pasturages et autres demaines de Vertezon et d-Espirat. Requis comment il le scet, dit [17] que par le temps qu'il estoit jeune enfant, il gardoit les bestes jouxte et environ lesdites limitations, du cousté [18] devers ledit lieu de Vertezon avecques plusieurs autres pastours dudit lieu, et lors il veoit aussi que les pastours [19] d-Espirat gardoient aussi leurs bestes assés prés desdites limitations de leurs coustés, et que lesdits pastours gardoient [20] leurs bestes de pasturer au mieux qu'il povoient, les ungs rieres les autres. Dit plus qu'il est recors que [21] l-an après que le duc de Lanclastre passa parmi le país d-Auvergne, que puet a-present avoir environ XXXVI ans, [22] il gardoit des beuf qui estoient de Pierre Lormier, de Chas, qui estoit lors son mestre, avecques plusieurs autres [23] et les gardoient et faisoient pasturer audit coudert, place au aysement appellé de La Fiole, et la vint feu [24] Danthon Vigeral, qui lors estoit ung des guastier dudit lieu de Vertezon, et gatga lui qui parle et autres [25] boyers qui la gardoient lesdits beuf, parce qu'ilz les faisoient pasturer audit lieu de La Fiole, qui estoit riere [26] et des drois dudit lieu de Vertezon. Et après, ledit qui parle eü son gatge car bailla quatre deniés audit [27] guastier et les autres boyers en baillarent chacun autant, et par ce en menarent leurs dis beuf. Requis [28] sur les XII, XIII, XIII, XVII, XIX, XXI, XXII et XXIII^e desdits articles, dit que tout le territoire, pasturages et autres [29] devoirs et doumaines estans et que sont situés et assis entre ledit chastel de Vertezon et lesdites limitations [30] sont et appartiennent audit reverend a-cause dudit chastel et y-a, icellui reverend, toute juridition et justice, laquelle [31] il a acoustumee de fere excercer par-ses chastelleins, sergens, guastiers et autres ses officiers, par tout le temps [32] de sa memoire, au veü et sceü de tous ceulx qui voir et savoir l-ont voulu, sans ce qu'il y vist oncques [33] aucun contredit qu'il sache. Et sur le surplus desdits articles, ne dit autre chose fort ce que dessus en a-dit et [34] deposé es autres premiers et precedents articles. Requis sur les

XXVIII et XXIX^e articles, dit *que* les choses [35] *par* lui dessus depposees sont vrayes et d-icelles est voix, fame publique et *commune* renomée audit lieu de [36] Vertezon et aux lieux circonvoisins. Et plus n-en dit diligemment enquis.



Déposition de Pierre Juglar; détail (cl.Th.Areal)

Annexe 2 :



Localisation des divers toponymes mentionnés comme points de limite entre les châtellenies de Vertaizon d'une part, et les châtellenies de Chas, d'Espirat et de Moissat d'autre part, d'après l'enquête du bailli royal de Saint-Pierre-le-Moûtier en 1410 (AD 63, I G 13 / 34)

© Thomas Areal / janvier 2016.

